Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 066-216600171-20250811-D62_2025-CC

D 62-2025

PORT BARCARÈS

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

REFS: 66017/AF/MSS/NB

Le Maire de la Commune de LE BARCARES,

OBJET : ACCORD CADRE DE PRESTATIONS DE FLOCAGE DES SAPINS NATURELS ET DECORS LIES AU VILLAGE DE NOËL- 25BA44

VU la délibération n°42 du Conseil Municipal en date du 6 juin 2020 et la délibération n° 22 du 26 mars 2021 conférant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique
VU les résultats de la consultation en appel d'offres ouvert de l'accord cadre de prestations de flocage des sapins naturels et décors lies au village de noël lancé le 02 juin 2025 sur le profil acheteur de la Commune, le site de PMMCU, d'AWS, au BOAMP et au JOUE
VU le rapport de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 juillet 2025
VU le rapport d'analyse des offres.

DECIDE

ARTICLE I :
D'ATTRIBUER l'accord cadre de prestations de flocage des sapins naturels et décors lies au village de noël à la société JARDINS DE PROVENCE ROUSSILLON, sise 168 ancien chemin de Bompas, 66000 PERPIGNAN pour un montant maximum annuel de 200.000 € HT.

ARTICLE II :
DE CONCLURE l'accord-cadre pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification. Il est tacitement reconductible 3 fois.

ARTICLE III :
D'IMPUTER les dépenses relatives à ces prestations au budget de l'exercice en cours.
Les autres clauses et conditions sont précisées dans les pièces du marché.

ARTICLE IV :
D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet accord cadre.

ARTICLE V :
DE CHARGER le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Barcarès, le 11 AOUT 2025

Le Maire,

MAIRIE du BARCARES (Pyrénées-Orientales)

P° **Alain FERRAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.